

GE_GERICHTE ACJC/1236/2015 vom 19. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1236_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1236/2015 du 19 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1236/2015 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée ainsi que de la réplique de l'appelante, expédiées à la Cour dans le délai légal, respectivement dans celui imparté à cet effet (art. 312 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2). L'intimé n'a pas dupliqué.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelant considère que le Tribunal a violé l'art. 18 CO en retenant qu'il avait repris la dette de sa mère envers l'intimé. Selon lui, plusieurs points du jugement sont manifestement erronés.

- 8/12 -

C/9953/2013

E. 2.1

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de

droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_227/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2.2 et 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur la conclusion (art. 1 CO) et l'interprétation (art. 18 CO) du contrat (ATF 125 III 305 consid. 2b, 123 III 35 consid. 2b et 121 III 118 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 2.2

Le juge doit ainsi en premier lieu rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices. Constituent de tels indices les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1995 consid. 3a, in SJ 1996 p. 549).

E. 2.3

La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne, contrat par lequel le reprenant promet au débiteur de reprendre sa dette (art. 175 al. 1 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b). Une telle reprise de dette interne n'est toutefois pas une condition. Par conséquent, l'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) s'avère nulle (PROBST,

- 9/12 -

C/9953/2013 Commentaire romand, CO I, 2012, n. 5 ad art. 176 CO). La conclusion d'une reprise de dette externe peut résulter de la communication de la reprise de dette interne au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le débiteur, suivie du consentement tacite du créancier (art. 176 al. 2 et 3 CO). Toute dette peut être reprise, qu'elle soit actuelle ou future, pure et simple ou conditionnelle (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 10e éd., tome II, n. 3569 p 273; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 898). La dette demeure toutefois la même; seul le débiteur change (ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1; (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, op. cit., n. 3596 et 3597 p. 278; PROBST, op. cit., n. 11 ad art. 176 CO; ENGEL, op. cit., p. 899).

E. 2.4

En principe, la conclusion du contrat de reprise de dette externe entre le reprenant et le créancier est régie par les règles ordinaires du droit des obligations (notamment 1 et ss CO); elle présuppose donc des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation. La reprise de dette externe n'est soumise à aucune condition de forme. L'offre et l'acceptation peuvent donc s'effectuer de manière expresse

(par écrit, oralement) ou par acte concludant (tacitement). Il y a acceptation tacite de l'offre par le créancier notamment lorsque celui-ci demande l'exécution de la dette au reprenant, s'il le poursuit ou s'il agit en justice contre lui (PROBST, op. cit., n. 8 ad art. 176 CO; GAUCH/ SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, (op. cit., n. 3583 et ss p. 276).

E. 2.5

En l'espèce, le Tribunal a admis à juste titre l'existence d'une reprise de dette. L'appelant a demandé le 5 mars 2008 à l'intimé un arrangement pour le paiement de la facture de sa mère. Il a, un mois plus tard, sollicité un deuxième arrangement. Le 10 avril 2008, les intimés ont accepté la proposition en joignant une reconnaissance de dette que l'appelant était invité à signer, ce qu'il a fait. En signant et en complétant la reconnaissance de dette, l'appelant a montré qu'il reprenait la dette de sa mère envers les intimés. Il a par la suite payé personnellement six mensualités de 1'055 fr. 90, ce qui confirme aussi l'existence d'une reprise de dette. L'appelant a d'ailleurs reconnu devant le Tribunal qu'il s'était engagé à régler la dette de sa mère lui-même. Ses déclarations, liées à la signature de la reconnaissance de dette et au paiement par lui-même des six premières mensualités, permettent de retenir, sans arbitraire et en application des art. 1, 18 et 176 CO que l'appelant a bien repris la dette de sa mère envers les intimés. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le doute au sujet de la reprise de dette n'existe donc pas. Celle-ci a au demeurant été agréée par les intimés, qui ont accepté l'arrangement de paiement, envoyé à l'appelant des bulletins de versement à son nom et accepté les acomptes versés par ce dernier.

- 10/12 -

C/9953/2013

E. 3

Reste à déterminer si l'appelant a repris la dette de sa mère sous l'empire d'une crainte fondée, et dans l'affirmative, s'il a agi dans le délai d'une année prévu par l'art. 31 CO pour invalider la reprise de dette.

E. 3.1

La crainte fondée au sens des art. 29 et 30 CO se rapproche de l'extorsion réprimée par l'art. 156 CP (TERCIER, *Le droit des obligations*, 2009, n. 832), qui est une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine (BREHM, *Berner Kommentar*, 2006, n. 39 ad art. 41 OR). Selon l'art. 30 al. 1 CO, la crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un des ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur, ou ses biens. L'art. 30 CO dresse ainsi la liste des biens protégés contre la menace (SCHWENZER, *Basler Kommentar*, 2011, n. 2 ad art. 30 OR; SCHMIDLIN, *Berner Kommentar*, 1995, n. 8 ad art. 29/30 OR). Par conséquent, la crainte fondée constitue un acte illicite et la victime peut demander la réparation de son dommage aux conditions de la responsabilité contractuelle (TERCIER, op. cit., n. 835). La crainte fondée suppose une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_259/2009 consid. 2.2.1 et 4A_229/2009 consid. 3.2). La menace peut intervenir de manière expresse ou par actes concludant (SCHWENZER, op. cit., n. 5 ad art. 29 OR). Elle doit être grave et sérieuse (TERCIER, op. cit., n. 834; SCHMIDLIN, op. cit.,

n. 16 ad art. 29/30 OR) de manière à inspirer à son destinataire une crainte. Savoir si une personne raisonnable aurait pris au sérieux la menace n'est pas déterminant; sur ce point ainsi que sur celui de l'existence d'une menace, il faut se placer du point de vue subjectif du destinataire (SCHWENZER, op. cit., n. 4 ad art. 29 OR et n. 7 ad art. 30 OR).

E. 3.2

En l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, aucun courrier produit dans le cadre de la procédure ne contient la moindre menace des intimés à l'encontre de l'appelant. Celui-ci ne démontre pas non plus que les intimés l'auraient menacé de l'envoyer en prison s'il ne réglait pas la facture de sa mère. Le fait pour les intimés d'avoir indiqué à l'appelant qu'une procédure de poursuite serait engagée s'il ne réglait pas la somme due ne peut être considéré comme une menace grave. Il s'agit d'un renseignement sur la procédure, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. L'appelant n'a ainsi établi ni l'existence d'une menace, ni celle d'une crainte fondée qui l'aurait conduit à signer la reconnaissance de dette litigieuse. Or, le fardeau de cette preuve lui incombait (art. 8 CC). C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions des art. 29 et 30 CO n'étaient pas remplies.

- 11/12 -

C/9953/2013 Il est dès lors inutile d'examiner si l'appelant a agi dans le délai de l'art. 31 CO.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris doit être confirmé, l'appel étant infondé. Il n'y a pas lieu de revenir sur la quotité des frais et dépens de première instance, ceux-ci n'ayant été critiqués par aucune des parties.

E. 5

L'appelant, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 3'000 fr., ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Le solde de l'avance de frais, soit 2'000 fr., sera restitué à la partie appelante. Les frais judiciaires d'appel sont compensés par l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * *

- 12/12 -

C/9953/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15457/2014 rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9953/2013-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais déjà opérée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Service financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 2'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser aux HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG) 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur pécuniaire supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.